



Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/7
7 juin 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Points 4 e) et f) de l'ordre du jour provisoire *

APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Questions découlant de la deuxième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Note du secrétariat

1. La présente note a pour objet de faciliter l'examen des points 4 e) et f) par le Comité de négociation intergouvernemental. Il est prévu que ces points porteront sur l'issue des débats du Comité provisoire d'étude des produits chimiques consacrée à certaines des questions que le Comité de négociation intergouvernemental lui avait demandé d'examiner à sa deuxième session, ou à certaines des questions soulevées au cours de ses débats. La présente note fournit des renseignements généraux ainsi qu'un résumé des débats et recommandations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur chacune des questions. On y trouvera également les mesures que le secrétariat a jugé bon de proposer au Comité de négociation intergouvernemental.

* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.

K0019064 270601

A. Contaminants (point 4 e))

1. Généralités

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a demandé, dans sa décision INC-6/3, que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques examine l'hydrazide maléique en prêtant une attention particulière à la question de l'hydrazide comme impureté et aux questions de principe liées à l'ajout de substances chimiques visées par la procédure PIC en se fondant sur les mesures de réglementation portant sur les contaminants présents dans la substance plutôt que sur la substance elle-même, et s'il juge que cela se justifie, qu'il réexamine et révisé, le cas échéant, le projet de document d'orientation des décisions concernant ce produit chimique, en vue de sa présentation au Comité de négociation intergouvernemental à sa prochaine session.

3. A sa première session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné la question des contaminants et s'est interrogé sur la possibilité de soumettre les produits chimiques à la procédure PIC en se fondant sur des niveaux déterminés de contaminants plutôt que sur la nature des produits chimiques eux-mêmes. Le Comité a défini un certain nombre de scénarios possibles concernant les contaminants et leurs conséquences éventuelles quant à l'inscription des substances chimiques sur la liste des produits visée par la procédure PIC. Il a adressé une recommandation à caractère général au Comité de négociation intergouvernemental au sujet des contaminants mais a décidé de lui renvoyer, aux fins d'examen plus poussé, la question des produits chimiques dont on a notifié l'interdiction ou la stricte réglementation en raison de leur teneur en contaminants. Il a également décidé de ne diffuser le projet de document d'orientation des décisions sur l'hydrazide maléique qu'après la septième session du Comité de négociation intergouvernemental.

4. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a adopté une ligne d'action afin d'orienter le Comité provisoire d'étude des produits chimiques lors de l'examen de la question de savoir s'il convient de soumettre à la procédure PIC provisoire un pesticide contenant un contaminant, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention. La Décision INC-7/4 se lit comme suit :

«Le Comité de négociation intergouvernemental

«Adopte une politique sur les contaminants qui comporte les mesures de réglementation finales visant à interdire un pesticide qui ont été prises par au moins deux pays dans deux régions différentes où s'applique la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, en raison de la présence d'un contaminant dans ce pesticide, si la notification répond également aux critères des annexes I et II de la Convention.»

5. En outre, dans sa décision INC-7/5, le Comité de négociation intergouvernemental a demandé que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques suive, à titre expérimental et sans préjudice de toute politique future concernant les contaminants, deux approches dans son examen de l'hydrazide maléique et de son impureté, à savoir l'hydrazine, et fasse rapport sur le sujet à la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental.

6. L'issue des débats du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur l'hydrazide maléique est exposée dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/6.

2. Décision que pourrait prendre le Comité de négociation intergouvernemental

7. A la septième session du Comité de négociation intergouvernemental, un représentant a appelé l'attention sur le fait que le Comité n'avait pas examiné la question des contaminants présents dans les produits chimiques industriels. Le Comité a décidé de se pencher sur cette question une fois le débat sur l'hydrazide maléique mené à bien. Le Comité pourrait se demander s'il souhaite entreprendre dès à présent d'autres travaux sur la question des contaminants.

B. Questions relatives au mode de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (point 4 f)

1. Coopération et coordination pour faciliter la présentation des notifications de mesure de réglementation finale

a) Généralités

8. A sa deuxième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné les modalités possibles de coopération et de coordination entre pays aux fins de l'élaboration des notifications et propositions prévues aux articles 5 et 6 de la Convention, ainsi que la question du traitement que le Comité devrait réserver aux «anciennes» notifications de mesures de réglementation finale, c'est-à-dire des notifications adressées avant l'application de la procédure PIC provisoire qui ne répondent pas aux critères énoncés à l'annexe I de la Convention.

9. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a créé un groupe de travail intersessions chargé d'élaborer plus avant la démarche à suivre pour définir l'ordre de priorité des travaux concernant les «anciennes» notifications relatives aux produits chimiques. Le groupe devrait notamment se pencher sur les critères utilisés et revoir la procédure suivie à la lumière de l'expérience acquise. Il devrait ensuite dresser une première liste de «substances chimiques prioritaires» qui serait soumise au Comité en vue d'un examen plus approfondi. Le même groupe de travail devrait également rédiger un projet de documents indiquant dans quelle mesure les procédures réglementaires en vigueur sont compatibles avec les exigences en matière de notification prévues par la procédure PIC provisoire, dans le but de donner au pays des orientations pratiques. De plus, le Comité a demandé au secrétariat de l'aider dans l'examen des «anciennes» notifications et, dans la mesure du possible, de l'aider à déterminer si les substances chimiques définies par le Comité comme «substances chimiques prioritaires» continuent de faire l'objet d'échanges commerciaux.

b) Décision que pourrait prendre le Comité de négociation intergouvernemental

10. Le Comité de négociation intergouvernemental pourrait examiner les recommandations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ci-après (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11, annexe I) :

«Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande que le Comité de négociation intergouvernemental :

«a) Demande aux Parties à la Convention de s'efforcer, autant que possible, d'actualiser et de soumettre de nouveau leurs notifications de mesures de réglementation finale si celles-ci ne contenaient pas tous les renseignements demandés à l'annexe I à la Convention, en se conformant à la procédure PIC provisoire;

«b) Demande aux Autorités nationales désignées et aux organisations non gouvernementales de faciliter les efforts visant à déterminer l'ampleur des échanges commerciaux internationaux de certaines substances chimiques dont la liste sera établie par le Comité lorsqu'il aura fini d'examiner et de sélectionner par ordre de priorité les substances chimiques qui avaient déjà fait l'objet de notifications de mesures de réglementation finale;

«c) Décide si les pays qui souhaitent présenter des données supplémentaires à l'appui d'anciennes notifications concernant des produits chimiques industriels qui, contrairement aux pesticides, n'ont pas fait l'objet de programmes de réévaluation gouvernementaux, devraient être autorisés à se servir de données scientifiques, en particulier d'évaluations des risques, qui n'existaient pas au moment où la mesure de réglementation finale a été prise et qui donc n'ont pas motivé cette mesure.»

2. Utilisation des numéros du Chemical Abstract Service (CAS) et description précise des produits chimiques permettant d'identifier les substances qui sont soumises à la procédure PIC provisoire.

a) Généralités

11. La question de l'éventualité d'une utilisation non systématique des numéros du Chemical Abstract Service (CAS) et des descriptions de produits chimiques conformément à l'annexe III à la Convention a été portée à l'attention du secrétariat en janvier 2001 par une lettre émanant du Pesticide Action Network (PAN) – North America (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF/2). En consultation avec le Président et avec le Bureau du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, le secrétariat a mis au point une brève note sur les questions soulevées par PAN – North America (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/10) sur laquelle le Comité provisoire d'étude des produits chimiques pourrait se fonder pour examiner ces questions au titre des débats en cours sur les procédures opérationnelles.

12. Le Comité provisoire d'étude de produits chimiques a examiné les questions soulevées et mis au point une méthode de nature à garantir qu'à l'avenir les documents d'orientation des décisions et les recommandations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques au Comité de négociation intergouvernemental concernant l'inscription de substances chimiques sur la liste de produits visés par la procédure PIC provisoire comportent des descriptions précises des substances chimiques ainsi que les numéros du CAS correspondants.

13. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a conclu que les pays devraient, lorsqu'ils présentent des notifications de mesures de réglementation finale, décrire la substance chimique visée par la mesure de réglementation en indiquant son nom exact et son numéro du CAS. Il a également décidé que les gouvernements devraient être encouragés à exiger des importateurs de produits chimiques qu'ils leur communiquent ces informations.

14. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a fait observer que l'annexe III de la Convention ne pouvait être modifiée que par la Conférence des Parties conformément à la procédure fixée par la Convention.

b) Décision que pourrait prendre le Comité de négociation intergouvernemental

15. Le Comité de négociation intergouvernemental pourrait souhaiter encourager les gouvernements, lorsqu'ils présentent des notifications de mesures de réglementation finale, à décrire toutes les substances chimiques auxquelles s'applique les mesures de réglementation avec précision en utilisant leur nom chimique et le numéro du CAS.
